



Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Taxe foncière sur les propriétés non bâties \(TFPNB\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31638) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31638>)

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties. Il existe certaines exonérations, liées à la propriété ou à la personne propriétaire.

Qui doit la payer ?

C'est le propriétaire ou usufruitier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F934>) au 1^{er} janvier d'un logement (appartement ou maison) qui doit payer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Vous devrez la payer même si ce logement est loué à un locataire.

À noter : si vous achetez un bien immobilier en cours d'année, le vendeur peut vous demander de lui rembourser une partie de la taxe foncière, au prorata de la période où vous serez propriétaire du bien.

Personnes pouvant en être exonérées

Vous pouvez bénéficier de cette exonération, si votre [revenu fiscal de référence](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) inférieur à certaines limites.

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2020 - Métropole

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence
	2019
1	11 098 €
1,25	12 580 €
1,5	14 061 €
1,75	15 543 €
2	17 025 €
2,25	18 506 €
2,5	19 988 €
2,75	21 470 €
3	22 951 €
½ part supplémentaire	2 963 €
¼ part supplémentaire	1 482 €


Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez entre 18 et 65 ans

Vous percevez l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Si vous êtes titulaire de l'Aspa, vous bénéficiez d'une exonération de TFPB de votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).


Vous devez remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous percevez l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)

Si vous êtes titulaire de l'Asi, vous bénéficiez d'une exonération de TFPB de votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).


Vous devez remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Si vous percevez l'AAH, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).

Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).


 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous avez entre 65 et 75 ans

Vous percevez l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Si vous êtes titulaire de l'Aspa ou de l'Asi, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).


Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous percevez l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)

Si vous êtes titulaire de l'Aspa ou de l'Asi, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).


Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Si vous percevez l'AAH, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).

Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous ne percevez ni l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), ni l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction de 100 € de la TFPB si vous êtes né entre le 1^{er} janvier 1941 et le 31 décembre 1950.

De plus, vous devez remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).


 **À noter** : vous bénéficierez également de cette réduction si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous avez plus de 75 ans

Vous percevez l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Si vous êtes titulaire de l'Aspa, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).


Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Si vous percevez l'AAH, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>).


Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).


 **À noter** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Autres cas

Si vous aviez plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2016, vous pouvez bénéficier d'une exonération de TFPB relative à votre habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>). L'exonération peut s'étendre à votre éventuelle résidence secondaire.

Vous devez également remplir des conditions de cohabitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44394>).

 **À noter** : si vous avez bénéficié d'un maintien d'exonération de taxe d'habitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42>) en 2014, vous bénéficiez en 2017 d'une majoration des seuils de revenu fiscal de référence. Le seuil de revenu correspondant à une part fiscale est alors porté à 14 061 €.

 **Attention** : vous serez exonéré si vous conservez la jouissance exclusive de votre ancien logement et que vous êtes en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée.

Propriétés imposables

La propriété doit remplir les 2 conditions suivantes :

- être fixée au sol (il doit être impossible de la déplacer sans la démolir)
- présenter le caractère de véritable bâtiment, y compris les aménagements faisant corps avec elle.

Les principaux biens immeubles (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10833>) imposables sont donc :

- habitation (maison ou appartement)
- parking
- sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate d'une construction
- bateau utilisé en un point fixe et aménagé pour l'habitation, le commerce ou l'industrie
- bâtiment commercial, industriel ou professionnel
- installation industrielle ou commerciale (hangar, atelier, cuve, etc.)
- terrain à usage commercial ou industriel ou utilisé, dans certaines conditions, pour la publicité.

En revanche, les baraquements mobiles et les caravanes sont exonérés, sauf s'ils sont fixés par des attaches en maçonnerie.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordée pour des périodes variables selon les cas.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Construction nouvelle, reconstruction et ajout de construction

Elle est **exonérée 2 ans**, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux.

Ce bâtiment peut être à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Cela peut être aussi :

- un bâtiment rural transformé (avec d'importants travaux) en habitation ou local commercial ou artisanal
- un terrain affecté à un usage commercial ou industriel (dépôt de marchandises par exemple).

Vous devez déposer une déclaration au centre des finances publiques au plus tard 90 jours après la fin des travaux.

 **Attention** : la commune peut supprimer cette exonération. Vérifiez auparavant auprès du service des impôts.

Où s'adresser ?

- Service d'information des impôts

Vous êtes un particulier

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Vous êtes un professionnel

Par téléphone :

0 806 000 225

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Logement avec des travaux d'économie en énergie

Un logement ancien où ont été réalisés des travaux d'économie d'énergie peut bénéficier d'une exonération de 50 % à 100 % de la taxe foncière. L'exonération s'applique **pendant 3 ans**.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous remettra une déclaration à déposer avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année où l'exonération est applicable.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Logement à haut niveau de performance énergétique

Un logement neuf avec un label *Bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005* peut bénéficier d'une exonération de 50 % à 100 % de la taxe foncière. L'exonération s'applique **pendant 3 ans**.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous remettra une déclaration à déposer avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la fin des travaux.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Logement neuf en location-accession

Le logement neuf faisant l'objet d'un contrat de location-accession peut être exonéré de taxe **pendant 15 ans** à partir de l'année suivant son achèvement.

Vérifiez auprès du centre des impôts si votre logement est concerné :

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Meublé de tourisme en zone de revitalisation rurale (ZRR)


L'hôtel, le meublé de tourisme, la chambre d'hôtes située dans ces zones peuvent bénéficier **d'exonération permanente**.

Utilisez la déclaration suivante :

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Cerfa n° 15532*01 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 6671-D-SD

Accéder au
formulaire 

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6671-d-sd/tfpb-exoneration-des-hotels-meubles-de-tourismes-et-chambres-dhotels-en-zrr>)

Vérifiez auprès du centre des impôts et déposez votre déclaration avant le 1^{er} janvier pour l'année suivante.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Logement à la location inoccupé

Si vous possédez un logement destiné à la location qui n'est pas loué, vous pouvez obtenir un dégrèvement de la taxe foncière à condition :

- que la vacance du logement soit indépendante de votre volonté
- que le logement soit vacant depuis 3 mois consécutifs au moins
- et que la vacance concerne l'ensemble du logement ou une partie susceptible d'être louée séparément.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous remettra une déclaration à déposer avant le 1^{er} janvier pour l'année suivante.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

⚠ Attention : la location saisonnière et la location meublée ne sont pas concernées par ce dégrèvement.

Logement proche d'un site exposé à des risques particuliers

Une exonération variable (de 15 à 50 % selon les cas) peut s'appliquer **de façon permanente** pour un logement situé :

- en périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
- proche d'une installation *SEVESO*
- affecté par un plan de prévention des risques miniers.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous remettra une déclaration à déposer avant le 1^{er} janvier pour l'année suivante.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Bâtiment rural (grange, écurie...)

Un bâtiment rural affecté de manière exclusive et permanente à un usage agricole est exonéré. C'est le cas par exemple d'une grange, d'une écurie ou d'un pressoir.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous remettra une déclaration à déposer avant le 1^{er} janvier pour l'année suivante.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Locaux d'une jeune entreprise innovante

Une jeune entreprise innovante créée avant le 1^{er} janvier 2020 peut bénéficier d'une exonération **pendant 7 ans** de la TFPB.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous indiquera les formalités à effectuer avant le 1^{er} janvier pour l'année suivante.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Locaux d'une entreprise en difficulté repris par une entreprise nouvelle

L'entreprise nouvelle peut bénéficier d'une exonération comprise **entre 2 et 5 ans** de la TFPB.

La déclaration doit être faite dans les 15 jours suivant l'acte d'achat au service des impôts.

Vérifiez auprès du centre des impôts qui vous indiquera les formalités à effectuer.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Installation affectée à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation

Une exploitation agricole peut être exonérée si la production est issue à plus de 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Utilisez le formulaire :

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération des installations et bâtiments affectés à la méthanisation

Cerfa n° 15569*01 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 6672-SD

Accéder au
formulaire

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6672-sd/tfpb-exoneration-installations-et-batiments-affectes-la-methanisation>

Déposez-le avant le 1^{er} janvier pour l'année suivante auprès du centre des impôts.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Déclaration

Si votre propriété n'a pas été modifiée dans l'année, vous n'avez rien à faire.

En revanche, vous devez faire une déclaration s'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une modification du bâtiment (agrandissement par exemple).

Nouvelle construction

Vous devez faire une déclaration s'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'une reconstruction.

Pour une maison individuelle :

Déclaration modèle H1 - Maison individuelle et autre construction individuelle isolée

Cerfa n° 10867*07 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 6650

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9109>)

Pour un appartement :

Déclaration modèle H2 - Appartement et dépendances situés dans un immeuble collectif

Cerfa n° 10869*06 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 6652

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9110>)

Adressez la déclaration au centre des finances publiques dont dépend la propriété dans les 90 jours suivant la fin de la construction.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) ↗ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Propriété modifiée

Vous devez faire une déclaration lorsque vous avez transformé, restauré ou aménagé une construction existante.

Déclaration modèle IL - Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties

Cerfa n° 10517*02 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 6704

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9118>)

Adressez la déclaration au centre des finances publiques dont dépend la propriété dans les 90 jours suivant la fin des travaux.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) ↗ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Montant

Calcul

La TFPB est établie une fois par an, et pour l'année entière, d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

La base d'imposition de la TFPB est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10562>). La valeur locative est actualisée chaque année.

Les taux sont votés par les collectivités territoriales (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1088>).

Le montant de la TFPB s'obtient en appliquant le taux à la base d'imposition.

Réduction en cas de faible revenu

Si vous ne pouvez pas bénéficier d'une exonération, le montant de votre TFPB relative à votre résidence principale peut être plafonné.

Le plafonnement consiste à réduire la partie de la TFPB qui dépasse 50 % des revenus de votre *foyer fiscal* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

Pour bénéficier du plafonnement, vous devez remplir les 2 conditions suivantes :

- ne pas être soumis à l'IFI l'année précédant celle de l'imposition,
- disposer d'un revenu fiscal de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) inférieur à certaines limites.

Plafonnement de taxe foncière : limites de revenu à ne pas dépasser


Quotient familial	Plafonds de revenus
1 part	26 097
1,5 parts	32 195 €
2 parts	36 994 €
2,5 parts	41 794 €
3 parts	46 593 €
3,5 parts	51 393 €
4 parts	56 192 €
Demi-part supplémentaire	+ 4 800 €

Pour bénéficier du plafonnement, vous devez remplir cette déclaration :

Demande de plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction des revenus


Cerfa n° 14770*08 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2041-DPTF-SD

Accéder au
formulaire 
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2041-dptf-sd/taxe-fonciere-sur-les-proprietes-baties-plafonnement-tf>)

Envoyez-la ensuite à votre centre des finances publiques.

Où s'adresser ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)


Paiement

Au cours du dernier trimestre de l'année, vous recevez un avis d'imposition.

Vous pouvez aussi le consulter dans votre Espace particulier sur www.impots.gouv.fr.

Impôts : accéder à votre espace Particulier

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne 
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Réclamation

Si vous estimez être imposé à tort, vous pouvez présenter une **réclamation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F110>) à votre centre des finances publiques dans les **délais requis** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1064>).

Où s'adresser ?

- **Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)** [✉ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Textes de référence

- **Code général des impôts : articles 1730 à 1731 B** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026037307&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026037307&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Majoration de 10 % en cas de retard de paiement
- **Code général des impôts : articles 1380 à 1381** [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191781&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191781&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Propriétés imposables
- **Code général des impôts : articles 1382 à 1382 G** [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191782&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191782&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonérations permanentes
- **Code général des impôts : article 1383** [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197356&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197356&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonération de 2 ans
- **Code général des impôts : articles 1383-0 B à 1383-0 B bis** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779242&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779242&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonération des logements économes en énergie
- **Code général des impôts : articles 1383 E et 1383 E bis** [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779267&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779267&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonération de certains logements situés dans des zones de revitalisation rurale
- **Code général des impôts : articles 1383 G à 1383 G ter** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779273&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779273&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonération des constructions proches de sites exposés à des risques particuliers
- **Code général des impôts : article 1383 H** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779283&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779283&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonération des immeubles situés dans les zones d'emploi à redynamiser
- **Code général des impôts : article 1383 I** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779285&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021779285&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Exonération des immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense
- **Code général des impôts : articles 1388 à 1388 octies** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191784&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191784&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Base d'imposition
- **Code général des impôts : articles 1389 à 1391 E** [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191890&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191890&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Logement inoccupé destiné à la location (article 1389), Allègement de taxe (articles 1390 à 1391 B bis), plafonnement de taxe (article 1391 B ter)
- **Code général des impôts : article 1406** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191795&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191795&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Déclaration des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation
- **Code général des impôts : articles 1494 à 1495** [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006306246&idSectionTA=LEGISCTA000006191802&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006306246&idSectionTA=LEGISCTA000006191802&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Valeur locative
- **Code général des impôts, annexe 3 : articles 321 E à 321 G** [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179410&cidTexte=LEGITEXT000006069574\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179410&cidTexte=LEGITEXT000006069574)
Déclaration des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation
- **Bofip-Impôts n°BOI-IF-TFB relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties** [✉ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6370-PGP\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6370-PGP)
- **Bofip-Impôts n°BOI-IF-TFB-10-50-40 relatif aux personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties** [✉ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4826-PGP\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4826-PGP)

Services en ligne et formulaires

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- **Paiement de l'impôt en ligne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2771>)
Téléservice
- **Déclaration modèle H1 - Maison individuelle et autre construction individuelle isolée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1252>)
Formulaire
- **Déclaration modèle H2 - Appartement et dépendances situés dans un immeuble collectif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1253>)
Formulaire
- **Déclaration modèle IL - Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1254>)
Formulaire
- **Déclaration modèle ME - Biens et locaux d'un caractère exceptionnel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37302>)
Formulaire
- **Déclaration modèle CBD - locaux commerciaux et biens divers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47566>)
Formulaire
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement en faveur des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R41139>)
Formulaire
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération des installations et bâtiments affectés à la méthanisation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45159>)

Formulaire

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement de la valeur locative des immeubles affectés à la recherche industrielle et technique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44811>)
Formulaire
- **Demande de plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction des revenus** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14142>)
Formulaire
- **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en zone de revitalisation rurale (ZRR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44927>)
Formulaire
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement de 50 % en faveur de l'immeuble situé dans un projet d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53262>)
Formulaire
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Dispositifs en faveur de certains immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53274>)
Formulaire
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement de 30 % en faveur du logement faisant l'objet d'un bail réel solidaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53275>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Le site des impôts** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- **Brochure pratique - Impôts locaux 2019 (PDF - 8.3 MB)** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl_2019.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl_2019.pdf)
Ministère chargé des finances
- **Comment sont calculés mes impôts locaux ?** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4346) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4346>)
Ministère chargé des finances
- **Périmètre des zones de revitalisation rurale (ZRR)** [↗](https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-de-revitalisation-rurale-zrr) (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-de-revitalisation-rurale-zrr>)
Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)